PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance de 316 kW dans le lit de la rivière le Doubs sur le territoire de la commune Saint-Hippolyte (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2758 relative au projet d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance de 316 kW dans le lit de la rivière le Doubs sur le territoire de la commune Saint-Hippolyte (25), reçue le 03/12/2020 et portée par la société TELLIF représentée par son directeur général, Monsieur Pierre PERROT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 24/12/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur les vestiges d'une ancienne installation de production d'énergie hydroélectrique qui bénéficie d'un règlement d'eau de 1860 d'une puissance de 146 kW pour un débit d'équipement de 6,5 m³/s, à restaurer les ouvrages afin de porter la puissance à 316 kW avec un débit d'équipement de 13,4 m³/s nécessitant l'installation de deux turbines de type Kaplan ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé en rive droite du lit mineur de la rivière Le Doubs, à l'ouest du territoire de la commune et de l'agglomération de Saint-Hippolyte, accessible depuis la rue du Moulin Neuf, sur les vestiges d'une ancienne installation de production d'énergie hydroélectrique, l'installation des turbines se faisant sur la parcelle cadastrale section AB n°130 ;

à proximité du site Natura 2000 Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs (Directives Oiseaux et Habitats) ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les autorisations de dispositifs relatives aux installations hydrauliques autorisées ne peuvent excéder soixante-quinze ans conformément à l'article L.531-2 du code de l'énergie et que le droit d'eau datant de 1860 devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément à l'article L.531-3 du code de l'énergie ;

du fait qu'une étude d'incidence environnementale devra être réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, étant précisé que cette étude intègrera notamment :

- une étude hydraulique détaillée du projet comprenant le fonctionnement hydraulique actuel et celui projeté ;
- une analyse hydrologique pour la prise en compte du reisque de crue en exploitation ainsi qu'en phase chantier ;
- une présentation des mesures destinées à préserver un débit minimal de la rivière permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

que les incidences potentielles sur l'hydrologie de la rivière, les espèces faunistiques et floristiques inféodées aux habitats aquatiques et les continuités écologiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction y afférentes, seront déterminées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats et respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance de 316 kW dans le lit de

la rivière le Doubs sur le territoire de la commune Saint-Hippolyte (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le - 6 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr